



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012032-0002 - ARRETE DU 1er FEVRIER 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS ET A MONSIEUR L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT	1
Décision - DECISION DE LA DRFIP DU 2 JANVIER 2012: ADJOINTE AU RESPONSABLE DE POLE ICE.	4
Décision - DECISION DE LA DRFIP DU 2 JANVIER 2012: CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES PONT L'EVEQUE.	7
Décision - DECISION DU 2 JANVIER 2012 DRFIP:CADRE DE DIRECTION DIVISION CONTENTIEUX.	10
Décision - DECISION DU 2 JANVIER 2012 DRFIP:CADRE DE DIRECTION DIVISION GESTION FISCALE.	13
Décision - DECISION DU 2 JANVIER 2012 DRFIP:CONSERVATEUR HYPOTHEQUES CAEN 2.	16
Décision - DECISION DU 2 JANVIER 2012 DRFIP;DELEGATION RESPONSABLE CDIF.	19
Décision - DECISION DU 2 JANVIER 2012 DRFIP:DELEGATION RESPONSABLE POLE FI.	22
Décision - DECISION DU 2 JANVIER 2012 DRFIP;DELEGATION RESPONSABLE POLE ICE.	25
Décision - DECISION DU 2 JANVIER 2012 DRFIP:DELEGATIONS ANTENNNE ICE.	27
Décision - DECISION DU 2 JANVIER 2012 DRFIP:DELEGATIONS CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE LISIEUX.	30
Décision - DECISION DU 2 JANVIER 2012 DRFIP:DELEGATIONS CONSERVATION HYPOTHEQUES CAEN 2.	33
Décision - DECISION DU 2 JANVIER 2012 DRFIP:DELEGATIONS POLE ENREGISTREMENT.	36

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2012011-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 JANVIER 2012 PORTANT AUTORISATION POUR L' EXECUTION D' UN PROJET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE	38
Arrêté N °2012017-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2012 PORTANT AUTORISATION POUR L' EXECUTION D' UN PROJET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE	42
Arrêté N °2012017-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2012 PORTANT AUTORISATION POUR L' EXECUTION D' UN PROJET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE	46
Arrêté N °2012017-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2012 PORTANT	

AUTORISATION POUR L' EXECUTION D' UN PROJET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE	50
Arrêté N °2012019-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JANVIER 2012 DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE DE "MANCHE GRANDCAMP_ESTGRANDCAMP" CONSTITUÉE DU TRONÇON N ° 140101 SITUÉE ET GÉRÉE PAR LA COMMUNE DE GRANDCAMP- MAISY	54

Arrêté N °2012019-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JANVIER 2012 DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE "MANCHE_OSMANVILLE_STCLEMENT2" SITUÉE SUR LA COMMUNE D'OSMANVILLE	58
Arrêté N °2012019-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JANVIER 2012 DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE "MANCHE_POLDER_ISIGNY_POINTEDUGROUIN" SITUÉE SUR LES COMMUNES D'OSMANVILLE ET GÉFOSSE- FONTENAY	62

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012024-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/24140078 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	66
Arrêté N °2012024-0012 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 24 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/24140078	69
Arrêté N °2012026-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/261400626 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	72
Arrêté N °2012026-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400626	75
Arrêté N °2012026-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/261400295 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	78
Arrêté N °2012026-0005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400295	81
Arrêté N °2012026-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/211403381 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	84
Arrêté N °2012026-0007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/211403381	87
Arrêté N °2012026-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/788119089 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1	90

DU CODE DU TRAVAIL

Arrêté N °2012026-0009 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/788119089	94
Arrêté N °2012030-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/261401285 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	99
Arrêté N °2012030-0004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/261401285	102
Arrêté N °2012030-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/261400428 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	105
Arrêté N °2012030-0006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400428	108

Arrêté N °2012030-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/390618015 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	111
Arrêté N °2012030-0008 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/390618015	114
Arrêté N °2012031-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 JANVIER 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/261400014 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	118
Arrêté N °2012031-0011 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 31 JANVIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400014	121
Décision - DECISION DE DELEGATION DE CHANTIER DU 3 FEVRIER 2012 DONNEE A MADAME FEREY MURIEL	124
Décision - DECISION DE DELEGATION DE CHANTIER DU 3 FEVRIER 2012 DONNEE A MONSIEUR CHRISTIAN MONDET	126



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012032-0002

**signé par Jean- Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie du Calvados, Directeur des
Services Départementaux de l'Education Nationale
le 01 Février 2012**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 1er FEVRIER 2012 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL
DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'EDUCATION NATIONALE DU
CALVADOS ET A MONSIEUR
L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION
NATIONALE ADJOINT

**ARRETE DU 1^{er} FEVRIER 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION
NATIONALE DU CALVADOS
ET A MONSIEUR L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE ADJOINT**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

VU le code de l'éducation,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

VU l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général du Service Départemental de l'Education Nationale du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général du Service Départemental de l'Education Nationale du Calvados, Monsieur Daniel DELAPORTE, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à accuser réception, signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges) toute observation ou recours gracieux concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, soit :

- les budgets, décisions budgétaires modificatives et comptes financiers
- les délibérations du conseil d'administration relatives :
 - au règlement intérieur de l'établissement ;
 - à l'organisation de la structure pédagogique ;
 - à l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
 - à l'organisation du temps scolaire ;
 - au projet d'établissement ;
 - au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique ;
 - à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les décisions relatives à l'affectation des élèves.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer :

- les états de liquidation des prestations interministérielles d'action sociale (PIM),
- les états de liquidation des actions sociales d'initiative académique (ASIA),
- les décisions de rejet en matière d'action sociale (PIM-ASIA),
- les décisions d'attribution des ASIA,
- les précomptes d'indemnités journalières de sécurité sociale,
- les attestations Assédic,
- les attestations de salaire.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les notifications d'affectation des élèves :

- à l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA),
- en classe de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA),
- en Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS),
- en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général du Service Départemental de l'Education Nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 1^{er} février 2012

Pour le Recteur de l'Académie de Caen
et par délégation,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale du Calvados

Jean-Charles HUCHET



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DE LA DRFIP DU 2 JANVIER
2012: ADJOINTE AU RESPONSABLE DE
POLE ICE.

Décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à Mme Laurence MAUPILIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle ICE

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Madame Laurence MAUPILIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle inspection de contrôle et d'expertise de Caen, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 21 septembre 2010 sous le numéro 43 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DE LA DRFIP DU 2 JANVIER
2012: CONSERVATEUR DES
HYPOTHEQUES PONT L'EVEQUE.

**Décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature
à Monsieur Gérard LE BOURG, Conservateur des hypothèques de Pont l'Evêque**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des
finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du
Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M.Gérard LE BOURG, conservateur des hypothèques de Pont l'Evêque à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2 En cas d'absence du conservateur des hypothèques, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Jacques LAGARDE, inspecteur des finances publiques.

Article 3 – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 5 août 2011 sous le numéro 52 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DU 2 JANVIER 2012
DRFIP:CADRE DE DIRECTION DIVISION
CONTENTIEUX.

**Décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature
à M. Bruno RACINET, Inspecteur principal des finances publiques,
responsable de la division contentieux**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la
région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno RACINET, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 21 septembre 2010 sous le numéro 43 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DU 2 JANVIER 2012
DRFIP:CADRE DE DIRECTION DIVISION
GESTION FISCALE.

**Décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature
à M. Hervé DESGUET, inspecteur divisionnaire des finances publiques**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région
Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé DESGUET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

1° de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, en matière de contentieux fiscal d'assiette, sans limitation de montant ;

2° de prendre en matière de gracieux fiscal, des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

Article 2 – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 18 février 2011 sous le numéro 12 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DU 2 JANVIER 2012
DRFIP:CONSERVATEUR HYPOTHEQUES
CAEN 2.

**Décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature
à Monsieur Jean-François BOUCHÉ, Conservateur des hypothèques**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BOUCHÉ, conservateur des hypothèques de Caen 2^e bureau, à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

Article 2 En cas d'absence du conservateur des hypothèques, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Henri-Jacques ROQUIER, inspecteur des finances publiques.

Article 3 – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 8 décembre 2011 sous le numéro 79 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DU 2 JANVIER 2012
DRFIP;DELEGATION RESPONSABLE
CDIF.

**Décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature
à Mme Josiane DUMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
responsable du Centre des impôts foncier de Caen**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Josiane DUMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre des impôts foncier de Caen à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de statuer sur les demandes de taxe foncière sur les propriétés non-bâties en cas de pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du trésor, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du centre des impôts foncier, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Rolland PARAIRE, inspecteur des finances publiques.

Article 3 – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 25 février 2011 sous le numéro 13 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DU 2 JANVIER 2012
DRFIP:DELEGATION RESPONSABLE
POLE FI.

**Décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature
à M. Emmanuel BAZIN, inspecteur principal des finances publiques,
responsable du pôle fiscalité immobilière**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel BAZIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle fiscalité immobilière à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du centre, quel que soit le montant de la demande ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du pôle fiscalité immobilière, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Eric BLOHORN, inspecteur des finances publiques.

Article 3. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 21 septembre 2010 sous le numéro 43 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DU 2 JANVIER 2012
DRFIP;DELEGATION RESPONSABLE
POLE ICE.

**Décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature
à M. Philippe HERVOUET, Inspecteur principal des finances publiques,
responsable du pôle ICE**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Philippe HERVOUET, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle inspection de contrôle et d'expertise de Caen, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 21 septembre 2010 sous le numéro 43 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DU 2 JANVIER 2012
DRFIP:DELEGATIONS ANTENNNE ICE.

**Décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature
aux agents des antennes ICE du Calvados**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - Mme Françoise LEMOINE | - M. Christian BARBONI |
| - M. Alain FAULQUES | - M. Thierry COLLETER |
| - M. Mario CARISIO | - |

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| - Mme Chantal LEPOULTIER | - M. Patrick GROULT |
| - Mme Chantal GICQUEL | - M. Franck GUERRIER |
| - M. Franck BERHAULT | - M. Thierry PROUVOST |

Article 3. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 21 septembre 2010 sous le numéro 43 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DU 2 JANVIER 2012
DRFIP:DELEGATIONS CONSERVATION
DES HYPOTHEQUES DE LISIEUX.

**Décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature
à Mme Marie-Thérèse RAYNAUD, contrôleur principal des finances publiques,
chef de contrôle de la Conservation des hypothèques de Lisieux**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, au contrôleur principal des finances publiques dont le nom suit :

– Mme Marie-Thérèse RAYNAUD –

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 1er mars 2010 sous le numéro 11 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DU 2 JANVIER 2012
DRFIP:DELEGATIONS CONSERVATION
HYPOTHEQUES CAEN 2.

**Décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature
à M. Henri-Jacques ROQUIER, inspecteur des finances publiques,
chef de contrôle de la Conservation des hypothèques de Caen II**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur des finances publiques dont le nom suit :

– M. Henri-Jacques ROQUIER –

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 1er mars 2010 sous le numéro 11 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados
le 02 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

DECISION DU 2 JANVIER 2012
DRFIP:DELEGATIONS POLE
ENREGISTREMENT.

**Décision du 30 janvier 2012 portant délégation de signature
aux contrôleurs des finances publiques du pôle enregistrement**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| - Mme Chantal DETRAUX | - Mme Marie-Noëlle LANDAIS |
| - Mme Béatrice QUIGNETTE | - |

Article 2. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 1er mars 2010 sous le numéro 11 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 2 janvier 2012
L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012011-0002

**signé par Gilles DUMARTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques
le 11 Janvier 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JANVIER
2012 PORTANT AUTORISATION POUR L'
EXECUTION D' UN PROJET DE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE

**ARRETE PREFECTORAL DU 11 JANVIER 2012
PORTANT AUTORISATION POUR L' EXECUTION
D' UN PROJET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 17 NOVEMBRE 2011 (SUDR/Électricité N° **2011/1117**)

par M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergie du Calvados

en vue d' établir dans le commune de :

SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS.

les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Création PRCS « Toulaville »

VU l'arrêté préfectoral du 12 SEPTEMBRE 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 13 SEPTEMBRE 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 24 NOVEMBRE 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergie du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 NOVEMBRE 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édités par GRT - Gaz
- recommandations techniques à mettre en œuvre pour les projets à proximité du réseau de transport d'hydrocarbure édités par TRAPIL.

ARTICLE 5 : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l'ARD de PONT L' EVEQUE en date du 29 Novembre 2011
 - Implantation de tout obstacle à 4 mètres minimum de la rive de chaussée ou hors DP (Code de la Voirie Départementale)

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la DP 014 62011 U0004 de la DDTM en date du 05 Décembre 2011

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT MARTINS AUX CHARTRAINS.
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Calvados

ARTICLE 8 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 11 Janvier 2012

Pour Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR

Gilles DUMARTIN

COPIE DU PRESENT ARRETE D' AUTORISATION ADRESSE A :

ERDF – Groupe Patrimoine
France Télécom – U. I Pays de Loire
Service Territorial de l' Architecture et du Patrimoine du Calvados
DDTM / Délégation Territoriale du NORD PAYS d' AUGÉ
Mairie de SAINT MARTINS AUX CHARTRAINS.
GRDF – Maîtrise Ouvrage Gaz
Agence Routière Départementale de PONT L' EVEQUE
GRT – Gaz
TRAPIL
R.T.E



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012017-0016

**signé par Gilles DUMARTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques
le 17 Janvier 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER
2012 PORTANT AUTORISATION POUR L'
EXECUTION D' UN PROJET DE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2012
PORTANT AUTORISATION POUR L' EXECUTION
D' UN PROJET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 17 NOVEMBRE 2011 (SUDR/Électricité N° **2011/1114**)

par M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergie du Calvados

en vue d' établir dans le commune de :

GRANDCAMP MAISY.

les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Renforcement Basse Tension « CIMETIERE »

VU l'arrêté préfectoral du 12 JANVIER 2012 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 13 JANVIER 2012 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 24 NOVEMBRE 2011

ARRETE

ARTICLE 1 :M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergie du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 NOVEMBRE 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3 :Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

ARTICLE 5 : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation en date du 12 Décembre 2011 de la DDTM / Délégation Territoriale du BESSIN
 - Traversée de la Rue du Cdt KIEFFER sera réalisée par fonçage comme prévue sur le plan
- Observation en date du 30 Novembre 2011 de l'ARD de BAYEUX
 - Pose, Maintien, Dépose signalisation à la charge de l'Entreprise
 - Fiche annexe jointe

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 20 Décembre 2011 du Syndicat Intercommunal

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de GRANDCAMP MAISY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie du Calvados

ARTICLE 8 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 17 Janvier 2012

Pour Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR

Gilles DUMARTIN

COPIE DU PRESENT ARRETE D' AUTORISATION ADRESSE A :

ERDF – Groupe Patrimoine
France Télécom – U. I Pays de Loire
Service Territorial de l' Architecture et du Patrimoine du Calvados
DDTM / Délégation Territoriale du BESSIN
Mairie de GRANCAMP MAISY
GRDF – Maîtrise Ouvrage Gaz
Agence Routière Départementale de BAYEUX



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012017-0017

**signé par Gilles DUMARTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques
le 17 Janvier 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER
2012 PORTANT AUTORISATION POUR L'
EXECUTION D' UN PROJET DE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2012
PORTANT AUTORISATION POUR L' EXECUTION
D' UN PROJET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 17 NOVEMBRE 2011 (SUDR/Électricité N° **2011/1115**)

par M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergie du Calvados

en vue d' établir dans le commune de :

SAINT GEORGES D' AUNAY

les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Renforcement Basse Tension « CRAHAM » - Création PRCS 160 kVA « LES CROIX »

VU l'arrêté préfectoral du 12 JANVIER 2012 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 13 JANVIER 2012 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 24 NOVEMBRE 2011

ARRETE

ARTICLE 1 :M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergie du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 NOVEMBRE 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3 :Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

ARTICLE 5 : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- NEANT

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 12 Décembre 2011 du Syndicat des Eaux (plan joint)

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT GEORGES D' AUNAY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergie du Calvados

ARTICLE 8 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 17 Janvier 2012

Pour Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR

Gilles DUMARTIN

COPIE DU PRESENT ARRETE D' AUTORISATION ADRESSE A :

ERDF – Groupe Patrimoine
France Télécom – U. I Pays de Loire
Service Territorial de l' Architecture et du Patrimoine du Calvados
DDTM / Délégation Territoriale des BOCAGES
Mairie de SAINT GEORGES D' AUNAY
GRDF – Maîtrise Ouvrage Gaz
Agence Routière Départementale de VILLERS BOCAGES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012017-0018

**signé par Gilles DUMARTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques
le 17 Janvier 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER
2012 PORTANT AUTORISATION POUR L'
EXECUTION D' UN PROJET DE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2012
PORTANT AUTORISATION POUR L' EXECUTION
D' UN PROJET DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 21 NOVEMBRE 2011 (SUDR/Électricité N° **2011/1116**)

par M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergie du Calvados

en vue d' établir dans la commune de :

SAINT GEORGES D' AUNAY

les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Renforcement Basse Tension « CRAHAM » - Remplacement H61 50 kVA par PRCS 160 kVA

VU l'arrêté préfectoral du 12 JANVIER 2012 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 13 JANVIER 2012 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 24 NOVEMBRE 2011

A R R E T E

ARTICLE 1 :M. le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergie du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 NOVEMBRE 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3 :Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.

- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

ARTICLE 5 : Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- NEANT

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 12 Décembre 2011 du Syndicat des Eaux (plan joint)

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT GEORGES D' AUNAY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d' Énergie du Calvados

ARTICLE 8 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

Fait à CAEN, le 17 Janvier 2012

Pour Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR

Gilles DUMARTIN

COPIE DU PRESENT ARRETE D' AUTORISATION ADRESSE A :

ERDF – Groupe Patrimoine
France Télécom – U. I Pays de Loire
Service Territorial de l' Architecture et du Patrimoine du Calvados
DDTM / Délégation Territoriale des BOCAGES
Mairie de SAINT GEORGES D' AUNAY
GRDF – Maîtrise Ouvrage Gaz
Agence Routière Départementale de VILLERS BOCAGES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012019-0006

**signé par Thierry DUSART, directeur adjoint, délégué à la mer et au Littoral
le 19 Janvier 2012**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JANVIER
2012 DE RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE
DE
"MANCHE_GRANDCAMP_ESTGRANDCAMP"
CONSTITUÉE DU TRONÇON N ° 140101
SITUÉE ET GÉRÉE PAR LA COMMUNE
DE GRANDCAMP- MAISY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JANVIER 2012 DE RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
DIGUE DE « MANCHE_GRANDCAMP_ESTGRANDCAMP » CONSTITUÉE DU
TRONÇON N°140101 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY GÉRÉE
PAR LA COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY**

**LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 22 novembre 2011 ;

VU l'avis tacite de la commune de Grandcamp Maisy, sur le projet d'arrêté au courrier en date du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_GRANDCAMP_ESTGRANDCAMP** » a une hauteur maximale de 1,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 10 et 1000 habitants ;

ARRETE

Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :

- la digue « **MANCHE_GRANDCAMP_ESTGRANDCAMP** » d'une longueur de 590 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie,

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant au plan annexé est reconnue

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE_GRANDCAMP_ESTGRANDCAMP » relève de la classe C.**

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue « **MANCHE_GRANDCAMP_ESTGRANDCAMP** » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014 ;
- Diagnostic initial de la digue « **MANCHE_GRANDCAMP_ESTGRANDCAMP** » à réaliser avant le 31 décembre 2012.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de GRANDCAMP MAISY dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,
Monsieur le maire de la commune de GRANDCAMP MAISY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de GRANDCAMP MAISY

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de GRANDCAMP MAISY,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le 19 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Thierry DUSART



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012019-0007

**signé par Thierry DUSART, directeur adjoint, délégué à la mer et au Littoral
le 19 Janvier 2012**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JANVIER
2012 DE RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE
"MANCHE_OSMANVILLE_STCLEMENT2"
SITUÉE SUR LA COMMUNE
D'OSMANVILLE

**ARRETE PREFECTORAL DU 19 JANVIER 2012
DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES DIGUE « MANCHE_OSMANVILLE_STCLEMENT2 » CONSTITUÉE DES
TRONÇONS N°140107 ET 140108 SITUÉE SUR LA COMMUNE D'OSMANVILLE
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE DE DÉFENSE CONTRE LA MER
D'OSMANVILLE, ISIGNY ET GÉFOSSE-FONTENAY ET L'ASSOCIATION DES
POLDERS DE L'OUEST**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 22 novembre 2011 ;

VU l'avis tacite de l'Association Syndicale de Défense contre la mer de Osmanville, Isigny et Gêfosse Fontenay, sur le projet d'arrêté au courrier du 13 décembre 2011 ;

VU l'avis tacite de l'Association Syndicale des Polders de l'Ouest, sur le projet d'arrêté au courrier du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_OSMANVILLE_STCLEMENT2** » a une hauteur maximale de 2,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 10 et 1000 habitants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE_

Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :

- la digue « **MANCHE_OSMANVILLE_STCLEMENT2** » d'une longueur de 1180 mètres, représentée sur le plan (commune de Osmanville) ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée de deux parties :
 - tronçon « polder_stclement2_2 » n°« 140107 » de 670 mètres, géré par l'Association Syndicale des Polders de l'Ouest, situé sur le territoire de la commune de Osmanville
 - tronçon « polder_stclement2_1 » n°« 140108 » de 510 mètres, géré par l'Association Syndicale de Défense contre la mer de Osmanville, Isigny et Géfosse Fontenay, situé sur la commune de Osmanville.

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant au plan annexé est reconnue

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE_OSMANVILLE_STCLEMENT2 » relève de la classe C.**

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue « **MANCHE_OSMANVILLE_STCLEMENT2** » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014 ;
- Diagnostic initial de la digue « **MANCHE_OSMANVILLE_STCLEMENT2** » à réaliser avant le 31 décembre 2012.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de OSMANVILLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,
Monsieur le maire de la commune de OSMANVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de OSMANVILLE, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association Syndicale de Défense contre la mer de Osmanville, Isigny et Géfosse Fontenay,
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale des Polders de l'Ouest
- Monsieur le maire de la commune de OSMANVILLE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le 19 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Thierry DUSART



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012019-0008

**signé par Thierry DUSART, directeur adjoint, délégué à la mer et au Littoral
le 19 Janvier 2012**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JANVIER
2012 DE RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE
"MANCHE_POLDER_ISIGNY_POINTE DUGROUIN"
SITUÉE SUR LES COMMUNES
D'OSMANVILLE ET GÉFOSSE-
FONTENAY

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 JANVIER 2012 DE RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
DIGUE DE « MANCHE_POLDER_ISIGNY_POINTEDUGROUIN » CONSTITUÉE DES
TRONÇONS N°140109, 140110, 140111, 140112, 140113, 140114, 140115, 140116,
140117, 140118, 140119, 140120, 140121 et 140122 SITUÉE SUR LES COMMUNES
D'OSMANVILLE ET GÉFOSSE-FONTENAY GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE
DES POLDERS DE L'OUEST**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 22 novembre 2011 ;

VU l'avis tacite de l'Association Syndicale des POLDERS DE L'OUEST, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté au courrier du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la digue « **MANCHE_POLDER_ISIGNY_POINTEDUGROUIN** » a une hauteur maximale de 2,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 10 et 1000 habitants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :

- la digue « **MANCHE_POLDER_ISIGNY_POINTEDUGROUIN** » d'une longueur de 6480 mètres, représentée sur les deux plans (commune de Osmanville sur mer et Géfosse Fontenay) ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée de quatorze parties :
 - tronçon « TR30 »n°« 140109 » de 415 mètres, situé sur le territoire de la commune de Osmanville.
 - tronçon « TR31 »n°« 140110» de 775 mètres, situé sur le territoire de la commune de Osmanville.
 - tronçon « TR32 »n°« 140111» de 390 mètres, situé sur le territoire de la commune de Osmanville.
 - tronçon « TR33 »n°« 140112» de 355 mètres, situé sur le territoire de la commune de Osmanville.
 - tronçon « TR34 »n°« 140113» de 610 mètres, situé sur le territoire de la commune de Osmanville.
 - tronçon « TR35 »n°« 140114» de 715 mètres, situé sur le territoire de la commune de Osmanville.
 - tronçon « TR36 »n°« 140115» de 705 mètres, situé sur le territoire de la commune de Géfosse-Fontenay.
 - tronçon « TR37 »n°« 140116» de 170 mètres, situé sur le territoire de la commune de Géfosse-Fontenay.
 - tronçon « TR38 »n°« 140117» de 850 mètres, situé sur le territoire de la commune de Géfosse-Fontenay.
 - tronçon « TR39 »n°« 140118» de 300 mètres, situé sur le territoire de la commune de Osmanville.
 - tronçon « TR40 »n°« 140119» de 375 mètres, situé sur le territoire de la commune de Osmanville.
 - tronçon « TR41 »n°« 140120» de 130 mètres, situé sur le territoire de la commune de Osmanville.
 - tronçon « TR42 »n°« 140121» de 365 mètres, situé sur le territoire de la commune de Osmanville.
 - tronçon « TR43 »n°« 140122 » de 325 mètres, situé sur le territoire de la commune de Osmanville.

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant aux plans annexés est reconnue

Article 2 : Classe de l'ouvrage

En application de l'article R214-113 du CE, la digue « MANCHE_POLDER_ISIGNY_POINTEDUGROUIN » relève de la classe C.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue « **MANCHE_POLDER_ISIGNY_POINTEDUGROUIN** » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;

- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014 ;
- Diagnostic initial de la digue « **MANCHE_POLDER_ISIGNY_POINTEDUGROUIN** » à réaliser avant le 31 décembre 2012.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage aux mairies des communes de OSMANVILLE et de GEFOSSE FONTENAY dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,
Monsieur le maire de la commune de OSMANVILLE,
Monsieur le maire de la commune de GEFOSSE FONTENAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de OSMANVILLE et de GEFOSSE FONTENAY, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association Syndicale des POLDERS DE L'OUEST,
- Monsieur le maire de la commune de OSMANVILLE,
- Monsieur le maire de la commune de GEFOSSE FONTENAY
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le 19 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Thierry DUSART



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012024-0011

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 24 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/24140078 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/241400787
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 10 novembre 2011 par la Communauté de Communes de Bessin Seulles et Mer dont le siège social est situé 48 rue de la Mer à COURSEULLES SUR MER (14470),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes de Bessin Seulles et Mer est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/ SAP/241400787**.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes de Bessin Seulles et Mer a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : téléassistance
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la Communauté de Communes de Bessin Seulles et Mer en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012024-0012

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 24 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 24 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP24140078

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 24 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/241400787

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 10 novembre 2011 par la Communauté de Communes de Bessin Seulles et Mer dont le siège social est situé 48 rue de la Mer à COURSEULLES SUR MER (14470),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : La Communauté de Communes de Bessin Seulles et Mer dont le siège social est situé 48 rue de la Mer à COURSEULLES SUR MER (14470), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : La Communauté de Communes de Bessin Seulles et Mer est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : La Communauté de Communes de Bessin Seulles et Mer devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la Communauté de Communes de Bessin Seulles et Mer si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012026-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 26 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/261400626 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/261400626
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 1^{er} décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Démouville dont le siège social est situé à la Mairie - Place de la Mairie à DÉMOUVILLE (14840),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le CCAS de Démouville est **déclaré** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/261400626**.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Démouville a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées_devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Démouville en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012026-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 26 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/261400626

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400626

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Démouville dont le siège social est situé à la Mairie - Place de la Mairie à DÉMOUVILLE (14840),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Le CCAS de Démouville dont le siège social est situé à la Mairie - Place de la Mairie à DÉMOUVILLE (14840), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Démouville est agréé pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Démouville devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Démouville si ce dernier :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012026-0004

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 26 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/261400295 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/261400295
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 20 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Vire dont le siège social est situé Place du Château à VIRE (14500),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le CCAS de Vire est **déclaré** pour la fourniture de services à la personne en mode mandataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/261400295**.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Vire a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - soutien scolaire à domicile,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Vire en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012026-0005

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 26 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/261400295

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400295

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 20 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Vire dont le siège social est situé Place du Château à VIRE (14500),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Le CCAS de Vire dont le siège social est situé Place du Château à VIRE (14500), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de mandataire.

Article 2 : Le CCAS de Vire est agréé pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Vire devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Vire si ce dernier :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012026-0006

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 26 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/211403381 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/211403381
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 23 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale d'Houlgate dont le siège social est situé 10 Boulevard des Belges à HOULGATE (14510),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le CCAS d'Houlgate est **déclaré** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/211403381**.

ARTICLE 3 : Le CCAS d'Houlgate a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS d'Houlgate en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012026-0007

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 26 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/211403381

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/211403381

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 23 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale d'Houlgate dont le siège social est situé 10 Boulevard des Belges à HOULGATE (14510),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Le CCAS d'Houlgate dont le siège social est situé 10 Boulevard des Belges à HOULGATE (14510), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS d'Houlgate est agréé pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS d'Houlgate devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS d'Houlgate si ce dernier :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012026-0008

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 26 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/788119089 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/788119089
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 2 novembre 2011 par l'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES (A.D.A.R), dont le siège social est situé 29 Place de l'Hôtel de Ville à CONDÉ SUR NOIREAU (14110),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/788119089**.

ARTICLE 3 : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode prestataire et en mode mandataire** à l'exclusion de toute autre **sur l'ensemble du territoire du Calvados** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,

- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode prestataire uniquement** à l'exclusion de toute autre sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 5 : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode prestataire et en mode mandataire** à l'exclusion de toute autre sur les cantons d'Athis, Flers et Tinchebray situés dans le département de l'Orne:

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 6 : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode prestataire uniquement** à l'exclusion de toute autre sur les cantons d'Athis, Flers et Tinchebray situés dans le département de l'Orne:

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 7 : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES a déclaré effectuer les activités suivantes **en mode mandataire uniquement** à l'exclusion de toute autre sur les cantons d'Athis, Flers et Tinchebray situés dans le département de l'Orne:

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 8 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 10 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 11 : Le récépissé de déclaration de l'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012026-0009

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 26 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/788119089

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/788119089

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 2 novembre 2011 par l'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES (A.D.A.R), dont le siège social est situé 29 Place de l'Hôtel de Ville à CONDÉ SUR NOIREAU (14110),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados à l'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES par un arrêté du 20 octobre 2006,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados,

VU les avis favorables de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Orne,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES dont le siège social est situé 29 Place de l'Hôtel de Ville à CONDÉ SUR NOIREAU (14110), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 5 : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES est agréée pour les activités suivantes sur les cantons d'Athis, Flers et Tinchebray situés dans le département de l'Orne:

en qualité de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 6 : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES est agréée pour les activités suivantes sur les cantons d'Athis, Flers et Tinchebray situés dans le département de l'Orne:

en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 7 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 8 : L'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 9 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association AIDE À DOMICILE EN ACTIVITÉS REGROUPÉES si cette dernière :

1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 10 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité
Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012030-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 30 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/261401285 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/261401285
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 12 janvier 2012 par le Centre Communal d'Action Sociale de Lion sur Mer dont le siège social est situé 30 rue du Général Gallieni à LION SUR MER (14780),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le CCAS de Lion sur Mer est **déclaré** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/261401285**.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Lion sur Mer a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées_devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Lion sur Mer en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012030-0004

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 30 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/261401285

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/261401285

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 12 janvier 2012 par le Centre Communal d'Action Sociale de Lion sur Mer dont le siège social est situé 30 rue du Général Gallieni à LION SUR MER (14780),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au CCAS de Lion sur Mer par un arrêté du 28 avril 2005,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Le CCAS de Lion sur Mer dont le siège social est situé, 30 rue du Général Gallieni à LION SUR MER (14780), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Lion sur Mer autorisé par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréé par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Lion sur Mer devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Lion sur Mer si ce dernier :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité
Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012030-0005

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 30 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/261400428 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/261400428
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 19 janvier 2012 par le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer dont le siège social est situé 3 rue du Docteur Leneveu à TROUVILLE SUR MER (14360),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le CCAS de Trouville sur Mer est **déclaré** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/261400428**.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Trouville sur Mer a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Lion sur Mer en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012030-0006

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 30 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/261400428

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400428

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 19 janvier 2012 par le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer dont le siège social est situé 3 rue du Docteur Leneveu à TROUVILLE SUR MER (14360),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au CCAS de Trouville sur Mer par un arrêté du 26 novembre 2007,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Le CCAS de Trouville sur Mer dont le siège social est situé, 3 rue du Docteur Leneveu à TROUVILLE SUR MER (14360), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Trouville sur Mer autorisé par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréé par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Trouville sur Mer devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Trouville sur Mer si ce dernier :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité
Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012030-0007

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 30 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/390618015 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/390618015
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée 29 novembre 2011 par l'association ECOUTER - TRAVAILLER - RENCONTRER - ESPERER (E.T.R.E.) dont le siège social est situé 68 avenue de Paris à CAEN (14000),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association ECOUTER - TRAVAILLER - RENCONTRER - ESPERER (E.T.R.E.) est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro **de déclaration** attribué est : **SAP/390618015**.

ARTICLE 3 : L'association ECOUTER - TRAVAILLER - RENCONTRER - ESPERER (E.T.R.E.) a déclaré effectuer les activités suivantes en mode prestataire et en mode mandataire à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - soutien scolaire à domicile,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,
- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées_devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est également est valable pour l'antenne sise :

- 2 rue des Airbornes à RANVILLE (14860)

ARTICLE 7 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'association ECOUTER - TRAVAILLER - RENCONTRER - ESPÉRER (E.T.R.E.) en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012030-0008

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 30 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/390618015

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 30 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/390618015

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 29 novembre 2011 par l'association ECOUTER - TRAVAILLER - RENCONTRER - ESPERER (E.T.R.E.) dont le siège social est situé 68 avenue de Paris à CAEN (14000),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados à l'association ECOUTER - TRAVAILLER - RENCONTRER - ESPERER (E.T.R.E.) par un arrêté du 29 novembre 2007,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : L'association ECOUTER - TRAVAILLER - RENCONTRER - ESPERER (E.T.R.E.) dont le siège social est situé 68 avenue de Paris à CAEN (14000), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association ECOUTER - TRAVAILLER - RENCONTRER - ESPERER (E.T.R.E.) est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
 - accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 : L'association ECOUTER - TRAVAILLER - RENCONTRER - ESPERER (E.T.R.E.) est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados

en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Article 4 : L'association ECOUTER - TRAVAILLER - RENCONTRER - ESPERER (E.T.R.E.) autorisée par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréée par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados en qualité de prestataire.

Article 5 : Le présent arrêté est également est valable pour l'antenne sise :

- 2 rue des Airbornes à RANVILLE (14860)

Article 6 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 7 : L'association ECOUTER - TRAVAILLER - RENCONTRER - ESPERER (E.T.R.E.) devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 8 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association ECOUTER - TRAVAILLER - RENCONTRER - ESPERER (E.T.R.E.) si cette dernière :

1^o Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2^o Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3^o Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4^o Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 9 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne
- Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité
Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012031-0010

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 31 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 JANVIER
2012 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/261400014 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE PREFECTORAL DU 31 JANVIER 2012
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/261400014
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 22 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Port en Bessin-Huppain dont le siège social est situé 15 rue de Bayeux à PORT EN BESSIN-HUPPAIN (14520),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le CCAS de Port en Bessin-Huppain est déclaré pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/261400014.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Port en Bessin-Huppain a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Port en Bessin-Huppain en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -
Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 31 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012031-0011

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 31 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 31 JANVIER
2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :
SAP/261400014

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 31 JANVIER 2012
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT : SAP/261400014

LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 22 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Port en Bessin-Huppain dont le siège social est situé 15 rue de Bayeux à PORT EN BESSIN-HUPPAIN (14520),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au CCAS de Port en Bessin-Huppain par un arrêté du 26 novembre 2007,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : Le CCAS de Port en Bessin-Huppain dont le siège social est situé, situé 15 rue de Bayeux à PORT EN BESSIN-HUPPAIN (14520), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Port en Bessin-Huppain autorisé par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréé par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Port en Bessin-Huppain devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Port en Bessin-Huppain si ce dernier :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 31 janvier 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Chrystèle PASCO- MARTIN, inspecteur
le 03 Février 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DE DELEGATION DE
CHANTIER DU 3 FEVRIER 2012 DONNEE
A MADAME FERREY MURIEL

**DECISION DE DELEGATION DE CHANTIER DU 3 FEVRIER 2012 DONNEE A MADAME
FEREY MURIEL**

L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section d'inspection du département du Calvados,

Vu les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision en date du 10.03.03 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Madame PASCO-MARTIN Chrystèle, inspectrice du travail, de la 5ème section d'inspection du travail,

Vu l'affectation de Madame FERÉY Muriel, contrôleur du travail, affectée à compter du 1er mars 2003 en 5^{ème} section d'inspection du travail,

Considérant que dans le cadre normal de ses attributions, Madame FERÉY Muriel est amenée à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent, résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le, ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait.

DECIDE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Madame FERÉY Muriel aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée également à Madame FERÉY Muriel pour autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame FERÉY Muriel, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs René BROCHET, Eric PETREQUIN, Christian MONDET, Laurent CASADO, et David ARMET, et à Mesdames Catherine LORET, Christelle ETIENNE, Martine QUINQUENEL, Elodie KERBOIT, Sabrina DENIAUX, Mélina GICQUEL, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE, et Corinne GOLSE, contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Madame FERÉY Muriel, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 février 2012

L'Inspectrice du travail

Chrystèle PASCO-MARTIN



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Chrystèle PASCO- MARTIN, inspecteur
le 03 Février 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION DE DELEGATION DE
CHANTIER DU 3 FEVRIER 2012 DONNEE
A MONSIEUR CHRISTIAN MONDET**

**DECISION DE DELEGATION DE CHANTIER DU 3 FEVRIER 2012 DONNEE A MONSIEUR
MONDET CHRISTIAN**

L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section d'inspection du département du Calvados,

Vu les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision en date du 10.03.03 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Madame PASCO-MARTIN Chrystèle, inspectrice du travail, de la 5ème section d'inspection du travail,

Vu l'affectation de Monsieur MONDET Christian, contrôleur du travail, affecté à compter du 1er octobre 2008 en 5^{ème} section d'inspection du travail,

Considérant que dans le cadre normal de ses attributions, Monsieur MONDET Christian est amené à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent, résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter le risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le, ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait.

DECIDE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Monsieur MONDET Christian aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée également à Monsieur MONDET Christian pour autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MONDET Christian, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs René BROCHET, Eric PETREQUIN, Muriel FERREY, Laurent CASADO, et David ARMET, et à Mesdames Catherine LORET, Christelle ETIENNE, Martine QUINQUENEL, Elodie KERBOIT, Sabrina DENIAUX, Mélina GICQUEL, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE, et Corinne GOLSE, contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Monsieur MONDET Christian, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 février 2012

L'Inspectrice du travail

Chrystèle PASCO-MARTIN